



# **FÉDÉRATION NATIONALE DE DARDS DU CANADA**

**CODE DE BONNE PRATIQUE  
POUR  
LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**JUIN 2010**

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tout le conseil d'administration de la FNDC devra rester fidèle aux énoncés suivants:

### **CONSEIL EXÉCUTIF**

Il ne sera pas considéré comme conflit d'intérêt le fait qu'un membre puisse tirer profit de la vente directe de dards ou tout autre produit relié à ce jeu ou toute autre participation à l'intérieur ou avec le sport des dards. Toutefois, tout individu qui utilise sa position de membre du conseil d'administration de la FNDC d'une manière qui n'est pas dans le meilleur intérêt de la FNDC sera coupable de conflit d'intérêt et peut être sujet à une suspension et expulsion.

### **DIRECTEUR PROVINCIAL/OU DE TERRITOIRE**

Il ne sera pas considéré comme conflit d'intérêt le fait qu'un membre puisse tirer profit de la vente directe de dards ou tout autre produit relié à ce jeu ou toute autre participation à l'intérieur ou l'extérieur du sport des dards. Tout membre qui utilise sa position de membre du conseil exécutif de la FNDC (en particulier – le Directeur provincial) d'une manière qui n'est pas dans le meilleur intérêt de la FNDC sera coupable de conflit d'intérêt et peut être sujet à une suspension et expulsion.

### **MEMBRES DU PERSONNEL FNDC**

Pour un employé de la FNDC, il sera considéré comme conflit d'intérêt le fait de siéger à une position qui donne droit de vote sur le conseil exécutif et d'administration FNDC. Donc un employé de la FNDC ne peut se présenter ou être élu à toute position sur le conseil d'administration FNDC.

## **GÉNÉRAL**

Toute personne ayant un conflit d'intérêt durant son mandat devra soit:

- a) Démissionner volontairement de leur position sur le conseil d'administration, ou
- b) Être forcé par le conseil à laisser sa position vacante sur le conseil d'administration.

- Notes: 1) Si le poste quitté est une position exécutive, celle-ci pourra être remplie en accord avec le point #5.4 de la constitution FNDC.
- 2) Si le poste quitté est un poste de directeur provincial ou de territoire, la province devra soumettre le nom de leur nouveau directeur provincial ou de territoire au secrétaire général en dedans de 30 jours de la date de notification de cessation de l'ancien directeur en poste.